



Arrêt

n°233 204 du 27 février 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 août 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme C. LAMBOT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 17 avril 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 30 août 2019, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, ont été prises par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2010. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

En outre, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été notifié le 18/02/2017. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (serait arrivé en 2010) et son intégration (attaches amicales, sociales et professionnelles attestées par des témoignages de proches + connaissance du français) Il donne aussi des cours aux enfants dans une école de karaté. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme combiné avec les articles 22, 22 Bis et 23 de la Constitution en raison de ses attaches familiales sur le territoire. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) que, de même, les articles 22, 22 Bis et 23 de la Constitution disposent que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi». (C.E. 167.923 du 16/02/2007)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler et nous présente une promesse d'embauche comme aide cuisinier dans une pizzeria, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises..

Quant au fait qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public (n'a jamais commis la moindre infraction et n'a jamais fait l'objet de mesures judiciaires) cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»

- S'agissant du second acte attaqué :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession de son visa»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation
o des articles 9bis et 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,
o des articles, 10,11 et 191 de la Constitution ;
o des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; [(ci-après « CEDH)]
o du principe général de droit d'égalité et de non-discrimination ;
o des principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire ;
Pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ».

Elle rappelle à titre liminaire les énoncés des articles 9bis, 62 et 74/13 de la Loi ainsi que de l'article 8 de la CEDH, et leur interprétation.

2.1. Dans une première branche, elle rappelle l'énoncé de l'article 9bis de la Loi et l'interprétation de la notion de « circonstances exceptionnelles », et argue qu'en l'espèce, « [...] le requérant a fait valoir une longue présence en Belgique, une excellente intégration, de nombreux liens sociaux et affectifs, des activités d'enseignement du karaté, etc. » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir « [...] étudiés de manière globale dans la décision querellée ». Elle ajoute que « Le requérant a par ailleurs expliqué avoir de possibilités concrètes de travail, soucieux d'être utile et de ne pas constituer une charge pour la société belge. Relativement à ses activités, il a expliqué avoir suivi tout un enseignement en karaté et être désormais impliqué dans l'enseignement de ce sport aux jeunes dans l'école où il a lui-même suivi sa formation ; dans ce cadre il a le soutien et la confiance de ses anciens formateurs. Il s'agit là clairement de circonstances exceptionnelles fondant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour au départ du sol belge ».

Elle soutient alors que « Tous ces éléments n'ont nullement été évalués dans leur ensemble et de manière globale par la partie adverse ; cette dernière se contente de tout découper, de prendre les éléments un par un en les isolant les uns des autres et les rejetant de manière stéréotypée les uns après les autres ; or, une vision globale de ces éléments (longue absence du pays, travail, activités

d'enseignement du karaté) démontre qu'il est particulièrement difficile pour le requérant d'envisager un retour en Algérie afin d'y introduire la demande visée par sa requête initiale. Ainsi, l'Office des étrangers, en termes de motivation de la décision, se borne à alléguer de manière aussi générale qu'abstraite que l'intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles. Que l'Office des étrangers fait peu de cas de la situation particulière du requérant, situation pourtant exceptionnelle, de par notamment ses possibilités professionnelles et son implication concrète et régulière (enseignement) dans son école de karaté, etc. Que le caractère « particulièrement difficile » d'un retour en Algérie doit s'apprécier en fonction des circonstances spécifiques et particulières de la cause et non de manière abstraite et théorique comme le fait l'Office des étrangers. Dès lors, l'Office des étrangers a violé les dispositions visées au moyen en ne tenant pas compte de l'ensemble des circonstances exceptionnelles invoquées, en ne tenant pas compte de la situation particulière du requérant, en considérant que celles-ci ne rendent pas son retour en Algérie « particulièrement difficile » (erreur manifeste d'appréciation), et en ne motivant pas suffisamment sa décision en tenant compte de la situation individuelle du requérant, de ses activités, de ses liens noués en Belgique, etc. ».

Aussi, s'agissant du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, elle relève qu'il « [...] ne comporte quant à lui aucune motivation quant à tous les éléments de parcours, sa situation, etc ; il procède dès lors à l'évidence d'un défaut de motivation ».

2.2. Dans une seconde branche, elle argue « [...] que le requérant fait valoir de fortes attaches sociales, professionnelles, familiales et affectives ; Que ces attaches sont protégées par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit le droit au respect de la vie familiale et de la vie privée. [...] ». A cet égard, elle se rapporte notamment à l'affaire *Aristimuno Mendigabal* présentée devant la Cour Européennes des Droits de l'Homme.

Elle constate ensuite que « [...] l'Office des étrangers s'est borné à affirmer que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Qu'il appartenait à l'Office des étrangers d'avoir égard aux droits fondamentaux du requérant, particulièrement à l'article 8 CEDH, d'autant plus qu'il était manifestement invoqué et que le requérant a insisté sur la vie privée développée en Belgique (par ses activités et les liens noués). Que l'Office des étrangers s'est limité à une motivation purement juridique tenant de l'application du concept de « circonstances exceptionnelles ». Qu'à aucun moment, l'Office des étrangers n'a eu véritablement égard au droit fondamental à la vie privée du requérant. Que la vie privée et familiale a été dûment établie ; que l'OE ne la conteste d'ailleurs pas, s'agissant notamment de la vie privée développée et nourrie par les activités du requérant (travail et activités d'enseignement), etc. ». Or, elle rappelle un arrêt du Conseil n°103 996 et argue que « [...] ce raisonnement est transposable au cas du requérant qui poursuit des activités notamment d'enseignement dans son école de karaté depuis plusieurs années. Ces activités, régulières, et suffisamment intenses, sont constitutives d'une vie privée au sens de l'article 8 ». Elle argue ensuite, pour l'essentiel, « Que l'ingérence est manifeste puisqu'il est refusé au requérant de continuer à séjourner légalement sur le territoire, où il a pourtant résidé depuis 2010, y a développé de fortes attaches, affectives, sociales et s'est construit un avenir, notamment professionnel. Que l'OE n'explique pas en soi cette ingérence serait proportionnée à l'objectif poursuivi alors qu'il est manifeste que le requérant perdrait le bénéfice de ses possibilités d'emploi ainsi que ses activités d'enseignement du karaté et ceci d'autant que le requérant ne dépend pas des pouvoirs publics et ne met donc pas en péril l'équilibre économique du pays, situation qu'admet la partie adverse. Que son droit à la vie privée se trouve manifestement méconnu par la décision querellée. Attendu qu'en tout état de cause, la décision querellée n'est pas motivée à l'égard du droit à la vie privée du requérant, et à l'ingérence qu'elle constitue ; sur ce point, la décision est muette ».

Par ailleurs, elle soutient que « L'ordre de quitter le territoire notifié au requérant n'est quant à lui nullement motivé sur ce point ; il procède dès lors également d'un défaut de motivation. Dès lors, la décision querellée méconnaît le droit fondamental à la vie privée du requérant et méconnaît l'article 8 CEDH et les obligations de motivation en ne s'attachant même pas à démontrer que l'ingérence dans sa vie privée est légitime et proportionnée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et

celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Plus particulièrement, quant au grief selon lequel « *Tous ces éléments n'ont nullement été évalués dans leur ensemble et de manière globale par la partie adverse ; cette dernière se contente de tout découper, de prendre les éléments un par un en les isolant les uns des autres et les rejetant de manière stéréotypée les uns après les autres ; or, une vision globale de ces éléments (longue absence du pays, travail, activités d'enseignement du karaté) démontre qu'il est particulièrement difficile pour le requérant d'envisager un retour en Algérie afin d'y introduire la demande visée par sa requête initiale* », le Conseil constate que la partie requérante ne développait dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même une circonstance exceptionnelle, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'explicitier in concreto dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil constate également qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Quant à la critique formulée à l'encontre de la motivation du second acte attaqué, le Conseil constate que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ont été rencontrés par la partie défenderesse, lors de l'examen de ladite demande, introduite par la partie requérante, qui a conduit à la prise du premier acte attaqué, dont le second acte attaqué constitue l'accessoire. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation.

3.2.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, quant à la violation, alléguée, de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué à cet égard, motivation qui n'est pas valablement contestée, comme constaté au point 3.2.1.

En toute hypothèse, force est de constater que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en*

effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant invoquée par ce dernier à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

3.2.2.2. Quant au grief selon lequel le second acte attaqué « [...] *n'est quant à lui nullement motivé sur ce point ; il procède dès lors également d'un défaut de motivation* », le Conseil relève que les éléments de vie privée et familiale invoqués, ont été pris en considération par la partie défenderesse, dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi - qui constitue le premier acte attaqué -, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée, comme relevé *supra*. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué la situation, au regard de l'article 8 de la CEDH, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, lequel a été pris concomitamment au premier acte attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE